

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(3 février 2009)

Par dépêche du 23 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles consultées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat. Il y aura lieu d'adapter au préambule la dénomination de la Chambre des salariés et de préciser si les avis demandés n'ont pas été reçus, le cas échéant.

\*

Le projet sous avis est destiné à opérer certaines modifications techniques au règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice, modifications rendues nécessaires par suite de l'entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Dans le passé, ce règlement avait déjà fait l'objet d'une modification opérée par la voie d'un règlement grand-ducal du 28 décembre 1999, de sorte à ce qu'il y a lieu de se référer dans l'intitulé et le dispositif du projet sous examen au règlement grand-ducal *modifié* du 24 décembre 1993.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à émettre quant au fond du texte lui soumis pour avis. Le projet parvint au Conseil d'Etat en date du 29 décembre 2008, et prévoit son entrée en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Conseil d'Etat aurait préféré davantage de célérité au niveau de la préparation du texte, qui ne saurait entrer en vigueur à la date envisagée, en raison de la prohibition d'une entrée en vigueur rétroactive d'une mesure réglementaire. Il y a donc lieu de faire abstraction de l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article 8 du projet sous avis, qui n'a d'ailleurs pas sa place dans la formule exécutoire.

Quant au dispositif, le Conseil d'Etat propose encore de supprimer les deux intitulés et qui ne sont d'aucune utilité en l'espèce. En ce qui concerne la dénomination "Conseil arbitral" et "Conseil supérieur", il y a lieu de l'indiquer de manière correcte à travers l'ensemble du texte du futur règlement et d'y ajouter les termes "des assurances sociales".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer